



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22064523

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

19 MAI 2022

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0458 289 267

Nom

(en entier) : JV WOOD

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Charles Jaucot, 36 - 5032 Corroy-le-Château (Gembloux)

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - RECTIFICATION D'UNE
ERREUR MATERIELLE**

D'un procès-verbal dressé le 6 mai 2022 par le notaire Magdalena PETRE, notaire à la résidence de Gembloux, associée de la SPRL "PROESMANS & PETRE, Notaires associés", ayant son siège à 5030 Gembloux, avenue de la Faculté d'Agronomie, 10, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée « JV WOOD », ayant son siège à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), rue Charles Jaucot, 36, titulaire du numéro d'entreprise – TVA BE 0458.289.267.

Société constituée alors sous la dénomination « CHASSIS & MENUISERIE » aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick Bioul, de résidence à Gembloux, en date du 25 juin 1996, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet suivant sous le numéro 960713-387 ;

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le notaire Proesmans, de résidence à Gembloux, en date du 29 octobre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge, le 4 novembre suivant, sous le numéro 19341839.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est ici présent :

Monsieur VIGNERON Jérémie (ON OMET), domicilié à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), Rue Charles-Jaucot, Cor., 20A,

propriétaire des sept cent cinquante (750) actions, soit la totalité des actions émises par la société, lequel occupe également la fonction d'administrateur statutaire.

CONVOCATIONS ET QUORUM

Il résulte de ce qui est stipulé ci-dessus que l'intégralité des apports est présente ou représentée, ainsi que l'administrateur statutaire, et que dès lors il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

La présente assemblée étant valablement constituée, elle est apte à prendre toute résolution.

La présente assemblée est convoquée pour délibérer sur la rectification d'une erreur matérielle. Ainsi, l'assemblée expose que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Patrick Bioul, de résidence à Gembloux, en date du 22 octobre 2004, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 19 novembre suivant sous le numéro 04159203, contient la mention suivante :

« Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social, entièrement libérées. »

L'assemblée expose également que par délibération du 29 octobre 2019, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 4 novembre suivant sous le numéro 19341839, elle a pris la résolution suivante :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

« 2. DEUXIEME RESOLUTION : Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit six mille deux cents euros (6.200 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400 EUR), est converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. »

Il s'avère que cette résolution est erronée dans la mesure où elle ne tient pas compte du fait que l'entière des apports avait été libérée, ainsi que cela a été constaté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2004 dont question ci-dessus.

Ceci étant exposé, la présente assemblée générale a pour ordre du jour la rectification de l'erreur provenant de la résolution ci-dessus.

L'assemblée générale décide de confirmer la libération totale des apports et l'adaptation des statuts en conséquence.

L'article 6 des statuts est dès lors adapté comme suit :

« Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres constituée du capital entièrement libéré ainsi que de la réserve qui sont frappés d'indisponibilité.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

L'assemblée requiert le notaire soussigné de rédiger, signer et déposer au greffe de l'entreprise compétent le texte des statuts rédigés dans une version mise à jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Magdalena PETRE, Notaire

déposés en même temps:

- expédition du procès-verbal
- statuts coordonnés